



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2022-012

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2021-11-23-00010 - Délégation de signature (2 pages)	Page 3
69-2022-01-03-00011 - Délégation M. BOUCHET (1 page)	Page 6
69-2022-01-01-00010 - Délégation M. CHAVANT (1 page)	Page 8
69-2022-01-03-00012 - Délégation M. CISSE (1 page)	Page 10
69-2022-01-03-00009 - Délégation M. FANTINO (1 page)	Page 12
69-2022-01-01-00003 - Délégation M. MAMI (1 page)	Page 14
69-2022-01-03-00010 - Délégation Mme. BISSUEL (1 page)	Page 16
69-2022-01-01-00009 - Délégation Mme. DUCHARNE (1 page)	Page 18
69-2022-01-01-00006 - Délégation Mme. JERUSALMI (1 page)	Page 20
69-2022-01-01-00005 - Délégation Mme. LAURENT (1 page)	Page 22
69-2022-01-01-00008 - Délégation Mme. LEFEUVRE (1 page)	Page 24
69-2022-01-01-00004 - Délégation Mme. O'BRIEN (1 page)	Page 26
69-2022-01-01-00007 - Délégation Mme. PIANET-FASSY (1 page)	Page 28

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2022-01-18-00005 - Décision de délégation de signature n°22-13 du 18 janvier 2022 pour le groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (5 pages)	Page 30
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-01-21-00002 - Port_du_Masque (4 pages)	Page 36
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-01-14-00004 - ARRÊTÉ n° 69-2022-01-14-?? instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs?? pour la commune de MARCY située dans le canton d Anse?? et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)	Page 41
69-2022-01-17-00003 - ARRETE n°69-2022-01-17-?? Modifiant l arrêté préfectoral n° 69-2021-05-29-00005, instituant les bureaux?? de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune?? d'ALBIGNY SUR SAÔNE située dans la circonscription Val de Saône de la (2 pages)	Page 44

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-01-20-00005 - Arrêté de composition CDVL (3 pages)	Page 47
--	---------

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2021-11-23-00010

Délégation de signature

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Décision n° 328/2021 du 11/05/2021 est abrogée.
Décision n° 667/2021 du 21/09/2021 est abrogée.

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

- Madame BASSI Noura, Responsable Qualité – Usagers
- Madame BEAUVILLE Anita, Responsable des Affaires Médicales
- Madame BISSUEL-CHALON Ingrid, Directeur des Ressources Humaines
- Monsieur CHAVANT Philippe, Directeur des Finances
- Monsieur FANTINO Cyrille, Directeur des Achats, Partenariats
- Madame JERUSALMI Cindie, Responsable Achats – Audit interne
- Monsieur MAMI Kamel, Directeur Qualité, Communication, Informatique
- Madame O'BRIEN Claire, Directeur Facturation et Admissions
- Monsieur ROZET-BILLET, Directeur des Soins

Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévue au chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie législative du Code de santé publique.

Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de santé publique notamment dans son article L.3211-12-1.

Cette délégation de signature est accordée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'à ce qu'une décision ultérieure la modifie ou la retire.

Cette délégation de signature prend effet à date de la prise de fonction des intéressés.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

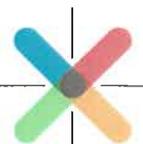
Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, pas des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St-Cyr-au-Mont-d'Or

Le 23 novembre 2021

Jean-Charles Faivre-Pierret

Monsieur FAIVRE-PIERRET,
Directeur Général



Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

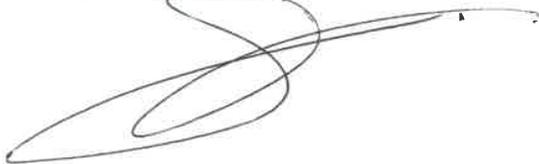
Madame BASSI Noura
Responsable Qualité – Usagers



Madame BISSUEL-CHALON Ingrid
Directeur des Ressources Humaines



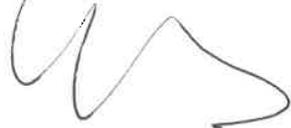
Monsieur FANTINO Cyrille
Directeur des Achats, Partenariats



Monsieur MAMI Kamel
Directeur Qualité, Communication,
Informatique



Monsieur ROZET-BILLET Yves
Directeur des Soins



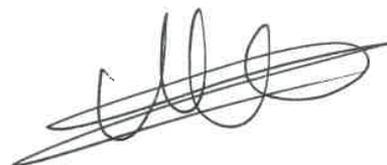
Madame BEAUVILLE Anita
Responsable des Affaires Médicales



Monsieur CHAVANT Philippe
Directeur des Finances



Madame JERUSALMI Cindie
Responsable Achats – Audit interne



Madame O'BRIEN Claire
Directeur Facturation et Admissions



Handwritten signature in blue ink



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-03-00011

Délégation M. BOUCHET

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision 626-2020 est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente de signature** est donnée à **M. Bruno BOUCHET VIELJEUF, Responsable de la restauration** pour :

- Les courriers et documents ayant trait au domaine de la restauration.

Article 3 **Délégation permanente de signature** est donnée à **M. Bruno BOUCHET VIELJEUF, Responsable de la restauration** pour :

- Les bons de commandes et factures ayant trait au Service de la restauration, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 5000 € HT.

Signature de l'intéressé



St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,
J.C. Faivre-Pierret

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressé

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00010

Délégation M. CHAVANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

Vu l'organigramme de direction tel que présenté et diffusé en Directoire le 20 septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1 La décision n°677-2021 est abrogée.

Article 2 A compter du 21 septembre 2021, **Délégation permanente de signature** est donnée à **Monsieur Philippe CHAVANT, directeur adjoint**, pour

- Tous les courriers, documents et décisions ayant trait à la Direction fonctionnelle dont il a la charge conformément à l'organigramme, en matière de Budget / Comptabilité / Affaire Financière, notamment pour les contrats d'emprunts, sans limitation de montant.

Article 3 Par délégation de signature Monsieur CHAVANT dispose d'une délégation générale pour signer les titres de recette et mandats, sans limitation de montant. Cette délégation vaut également pour le mandatement mensuel des paies.

Signature de l'intéressé
Philippe CHAVANT

St Cyr, le 21.09.2021

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

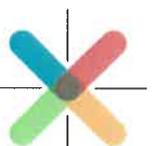
Copie :

-Dossier

-Trésorier

-Intéressé

-Madame la Directrice Générale du GHT



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-03-00012

Délégation M. CISSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision 382-2021 est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente de signature** est donnée à **M. Iba CISSE, Responsable Achats et logistique** pour :

- Les courriers et documents ayant trait à la Direction des Achats.

Article 3 **Délégation permanente de signature** est donnée à **M. Iba CISSE, Responsable Achats et logistique** pour :

- Les bons de commandes et factures du Centre Hospitalier, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

Signature de l'intéressé



St Cyr, le 01 janvier 2022

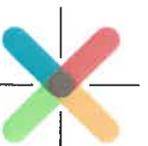
Le Directeur,



Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :

- Dossier
- Trésorier
- Intéressé

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-03-00009

Délégation M. FANTINO

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

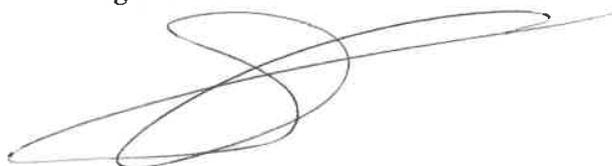
Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

Vu l'évolution du pôle administratif telle que figurant dans le message à l'ARS du 28.04.2021 et la présentation faite par le Directeur en conseil de surveillance du 6 mai 2021 ;

DECIDE :

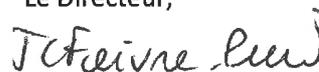
- Article 1** A compter du 01 janvier 2022, la décision n°380-2021 est abrogée.
- Article 2** **Délégation permanente de signature** est donnée à **Monsieur Cyrille FANTINO, Directeur adjoint**, pour :
- Les courriers et documents ayant trait à la Direction des Partenariats.
- Article 3** **Délégation permanente de signature** est donnée à **Monsieur Cyrille FANTINO, Directeur adjoint**, pour :
- Les courriers, documents et décisions ayant trait à la Direction des Achats et de la Logistique.
- Article 4** **Délégation permanente de signature** est donnée à **Monsieur Cyrille FANTINO, Directeur adjoint**, pour :
- Les bons de commandes et factures du Centre Hospitalier, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

Signature de l'intéressé



St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,



Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressé



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00003

Délégation M. MAMI

**DECISION DU DIRECTEUR – DELEGATION DE SIGNATURE
A KAMEL MAMI, DIRECTEUR ADJOINT***Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

Vu l'évolution du pôle administratif telle que figurant dans le message à l'ARS du 28.04.2021 et la présentation faite par le Directeur en conseil de surveillance du 6 mai 2021 ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision 322-2021 est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Monsieur Kamel MAMI, Directeur adjoint**, pour :

- Les courriers et documents ayant trait à la direction de la Qualité et des Usagers.

Article 3 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Monsieur Kamel MAMI, Directeur adjoint** pour :

-Tous les courriers et documents ayant trait au Service Communication.

Signature de l'intéressé



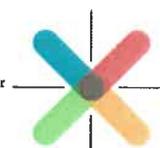
St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,

Jean-Charles Faivre-Pierret
Jean-Charles FAIVRE-PIERRET



Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressé



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-03-00010

Délégation Mme. BISSUEL

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D6143-35 relatifs à la procédure de délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision n° 379-2021 est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Madame Ingrid BISSUEL-CHALON, Directrice des Ressources Humaines et du Médico-Sociale** pour :

- Tous les courriers, documents, notations et décisions ayant trait à la Direction des Ressources Humaines (incluant le personnel non médical et médical).
- Les bons de commandes et factures ayant trait à la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

Article 3 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Madame Ingrid BISSUEL-CHALON, Directrice des Ressources Humaines et du Médico-Sociale** pour :

- Les courriers et documents ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Cabornes.
- Les bons de commandes et factures ayant trait au Foyer d'Accueil Médicalisé les Cabornes, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

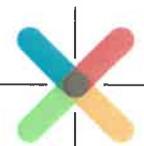
Signature de l'intéressée



Copie :
- Dossier
- Trésorier
- Intéressée

Fait à St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur Général,
Jean Charles FAIVRE PIERRET



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00009

Délégation Mme. DUCARNE

N° 38-2022

**DECISION DU DIRECTEUR – DELEGATION DE SIGNATURE
A CATHERINE DUCHARNE**

DIRECTION

DATE
01.01.2022

PAGE 1 SUR 1

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

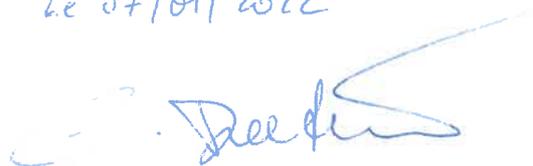
Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision 345-2012 est abrogée.

Signature de l'intéressée

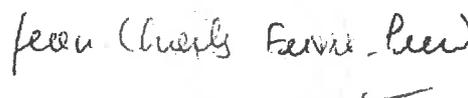
Le 07/01/2022



St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET



Copie
-Dossier
-Trésorier
-Intéressée



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00006

Délégation Mme. JERUSALMI

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision 319-2021 est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Mme. Cindie JERUSALMI, Ingénieur Hospitalier, Responsable Achats et de l'Audit interne** pour :

- Les courriers et documents ayant trait à la Direction des Achats.

Article 3 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Mme. Cindie JERUSALMI, Ingénieur Hospitalier, Responsable Achats et de l'Audit interne** pour :

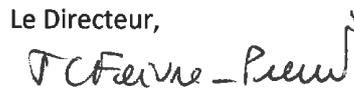
- Les bons de commandes et factures du Centre Hospitalier, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

Signature de l'intéressée



St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,



Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :

- Dossier
- Trésorier
- Intéressée



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00005

Délégation Mme. LAURENT

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à Mme. Hélène LAURENT, Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé les Cabornes pour :

- Les courriers et documents ayant trait à la bonne gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé les Cabornes.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à Mme. Hélène LAURENT, Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé les Cabornes pour :

- Les bons de commandes et factures ayant trait au Foyer d'Accueil Médicalisé les Cabornes, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 5000 € HT.

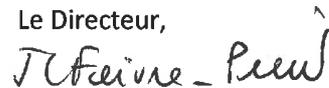
Signature de l'intéressée



Hélène LAURENT

St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,



Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :

- Dossier
- Trésorier
- Intéressée



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00008

Délégation Mme. LEFEUVRE

**DECISION DU DIRECTEUR – DELEGATION DE SIGNATURE
A MARTINE LEFEUVRE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision 803-2019 est abrogée.

St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Jean-Charles Faivre-Pierret



Copie :
-Dossier
-Trésorier



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00004

Délégation Mme. O'BRIEN

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

Vu la nomination de Mme. O'BRIEN comme Directeur Adjoint du Centre Hospitalier à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision n° 669bis-2021 est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Madame O'BRIEN Claire, Directeur adjoint**, pour :

- Tous les courriers, documents et décisions ayant trait à la Direction fonctionnelle dont elle a la charge conformément à l'organigramme, en matière de facturation, du bureau des admissions, du standard, MJPM et la régie des patients.

Article 3 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Madame O'BRIEN Claire, Directeur adjoint**, pour :

- Signer les titres de recette et mandats, sans limitation de montant, en cas d'absence de Monsieur CHAVANT, Directeur Adjoint des Finances et Monsieur FAIVRE-PIERRET, Directeur Général.

Article 4 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Madame O'BRIEN Claire, Directeur adjoint**, pour :

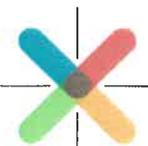
- Les documents et décisions ayant trait au Système d'Information.
- Les bons de commandes et factures ayant trait au Système d'Information dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 5000 € HT.

Signature de l'intéressée

Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressée

St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,
Jean-Charles FAIVRE-RIERRET



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-01-00007

Délégation Mme. PIANET-FASSY

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 janvier 2022, la décision 498-2020 est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Mme. Estelle PIANET-FASSY, Responsable Travaux et sécurité** pour :

- Les courriers et documents ayant trait au domaine des travaux, maintenance et sécurité.

Article 3 **Délégation permanente de signature** est donnée à **Mme. Estelle PIANET-FASSY, Responsable Travaux et sécurité** pour :

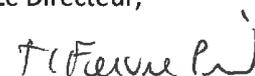
- Les bons de commandes et factures ayant trait au domaine des travaux, maintenance et sécurité, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 5000 € HT.

Signature de l'intéressée



St Cyr, le 01 janvier 2022

Le Directeur,



Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressée



69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-01-18-00005

Décision de délégation de signature n°22-13 du
18 janvier 2022 pour le groupement hospitalier
Centre des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°22- 13
DU 18 JANVIER 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la direction générale n°14/21 du 04 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le centre de soins dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du groupement hospitalier Centre ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,

- les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce secteur.

- Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
 - Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif affecté à l'hôpital des Charpennes.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice en charge du centre de soins dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci- dessous :
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au centre de soins dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - le tableau de service des agents, leurs congés annuels et autorisations d'absence hors disposition CITIS visées à l'article 2 II b ;
 - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation est donnée à :
- a. Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif ;
 - b. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, contrôleur de gestion.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Evolène MULLER-RAPPARD, en sa qualité de directrice référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au pôle URMARS (anesthésie, réanimation chirurgicale, centre des Brûlés) à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Christine CURIE, en sa qualité de directrice référente des pôles de « médecine » et « réanimation médicale, urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée :

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, en tant que de besoin les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Anne BERTINOTTI, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice des services financiers en charge du service des admissions, délégation est donnée à :
 - M. Arnaud PELLISSARD, attaché d'administration hospitalière ;
 - Mme Evelyne FAVIER, adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Nathalie FEVRIER, adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Michelle MAMESSIER, adjointe des cadres hospitaliers ;

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice référente, des services de gériatrie du groupement Hospitalier Centre, à l'effet de signer :
 - a. la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces services ;
 - b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
 - Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
 - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
 - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;

- A. à M. Gilles VERICHON, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Jean Luc SEDAT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Ghislain GAULHIER, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre.

Article 14 :

la présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21-136 du 30 juin 2021

Article 15 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-21-00002

Port_du_Masque

Arrêté préfectoral n° _____ du 21/01/2022
portant obligation du port du masque
dans le département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** les avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 et du Conseil Scientifique Covid-19 du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 19 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires du 18 janvier 2022 relative aux mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « I. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) », qu'aux termes du II. « [...] ; Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département

est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « [...] Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 4121 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 9 au 15/01/2022 et que le taux de positivité est de 27,2 % pour cette même semaine ;

Considérant que le Rhône compte 855 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 18 janvier 2022 dont 177 patients en soins critiques ;

Considérant que les communes de Lyon et Villeurbanne ont des taux d'incidence et de positivité très élevés (pour la semaine du 10 au 16 janvier 2022, le taux d'incidence à Lyon est de 4166,6/100 000 habitants et le taux de positivité s'élève à 26,6 % ; le taux d'incidence est de 4730,9/100 000 habitants à Villeurbanne et le taux de positivité s'élève à 26 %).

Considérant que les communes de Lyon et de Villeurbanne concentrent de fortes densités de population rendant difficile le respect des mesures barrières sur la voie publique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant, qu'au regard des caractéristiques des variants delta et omicron et de la circulation virale qui est très active, la mise en place de mesures de protection sanitaire complémentaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur, dans les zones à forte concentration et circulation de personnes, est nécessaire afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que, compte tenu des éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Titre 1 : Le port du masque de protection

Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire dans toutes les communes du Rhône pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;

Préfecture du Rhône – adresse postale : 69419 Lyon cedex 03 – adresse d'accueil : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon – tél. : 04.72.61.61.61 - www.rhone.gouv.fr

- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

Article 2 : A Lyon et à Villeurbanne, le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique pour les personnes âgées de 11 ans ou plus, tous les jours de 6 h à 23 h, et les vendredi et samedi de 6 h à 2 h du matin.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

Titre 2 : Dispositions générales

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 22 janvier 2022 à 0h00 jusqu'au 1^{er} février 2022, à minuit.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SI G N É

La Préfète, Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône

Ref.: 2022 - 009

69419 LYON Cedex 03

Lyon, le 19 janvier 2022

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la situation sanitaire dans le département du Rhône en vue du renouvellement de l'arrêté préfectoral que vous souhaitez prendre, portant sur l'obligation du port du masque à Lyon et Villeurbanne.

Je vous livre, ci-après, les dernières données épidémiologiques (source SPF GEODES).

En Auvergne-Rhône-Alpes, le taux d'incidence poursuit sa progression. Pour la semaine glissante du 9 au 15 janvier 2022 il s'élève à 3 425/100 000 habitants (3 063 au niveau national). Le taux de positivité est de 28,1 % (23,8 % au niveau national).

Pour cette même semaine, le département du Rhône présente le taux d'incidence le plus élevé avec 4 121 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité qui s'élève à 27,2%.

La ville de Lyon enregistre pour la semaine du 10 au 16 janvier 2022 un taux d'incidence de 4 166,6/100 000 habitants et un taux de positivité de 26,8%. Sur cette même période, le taux d'incidence de la ville de Villeurbanne est de 4730,9/100 000 habitants et le taux de positivité est de 26%.

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 01	Semaine 52	Semaine 51
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	3550,9	2136,5	1025
Taux de positivité tous âges (%)	22,1	18,7	9,5

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône compte 855 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 18 janvier 2022 (contre 654 au 1^{er} janvier) dont 177 patients en soins critiques (contre 166 au 1^{er} janvier).

Au 19 janvier 2022, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Rhône est de 96%.

Dans l'ensemble, on observe des taux très élevés. Compte-tenu de la circulation très active du SARS-CoV-2, de sa progression et des caractéristiques virales des variants, la mise en place de mesures de protection sanitaire telles que celles que vous souhaitez prendre demeure nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-14-00004

ARRÊTÉ n° 69-2022-01-14-
instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs
pour la commune de MARCY située dans le
canton d Anse
et dans la 9ème circonscription législative du
Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2022-01-14-

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MARCY située dans le canton d'Anse et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4660 du 6 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Marcy,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Marcy en date du 11 janvier 2022, relative à la modification du lieu de vote,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4660 du 6 juillet 2010 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Pour les scrutins qui se dérouleront à compter de la publication du présent arrêté, les électrices et les électeurs de la commune de Marcy seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle d'animation rurale, 265 route de Montezain à Marcy.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Marcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marcy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 janvier 2022

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-17-00003

ARRETE n°69-2022-01-17-

Modifiant l'arrêté préfectoral n°
69-2021-05-29-00005, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs pour la commune
d'ALBIGNY SUR SAÔNE située dans la
circonscription Val de Saône de la



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél.: 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n°69-2022-01-17-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-29-00005, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'ALBIGNY SUR SAÔNE située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription du Rhône (69-05)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-29-00005 du 29 mai 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune d'Albigny-sur-Saône,

VU la demande du maire d'Albigny-sur-Saône en date du 12 janvier 2022, relative à la modification des lieux de vote pour les scrutins de 2022,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-29-00005 du 29 mai 2021 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les électrices et les électeurs de la commune d'Albigny-sur-Saône seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il suit.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire « Les Frères Voisin »</p> <p style="text-align: center;">2 chemin du trou du chat</p>	<p>Avenue des Avoroux – Chemin des Avoroux – Rue Joseph Chollet – Avenue de la Gare – Place de la Gare – Quai Général de Gaulle – Rue Germain – Chemin des Gorges – Les Hauts d’Albigny – Rue Lefèbvre – Route des Monts d’Or – Avenue Gabriel Péri – Montée du Chanoine Roulet – Chemin Saint Jacques – Allée des Tamaris – Chemin du Trou du Chat – Montée du Vieux Château – Quai Villevert – Le Bouchet.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire « Les Frères Voisin »</p> <p style="text-align: center;">2 chemin du trou du chat</p>	<p>Avenue Henri Barbusse – Impasse Bel Air – Montée Bel Air – Montée du Père Camus – Chemin des Carrières – Chemin des Chasseurs – Rue Jean Chirat – Chemin des Combes – Chemin des Grolles – Rue des Maraîchers – Rue du Parc des Monts d’Or – Voie Nouvelle – Chemin Notre Dame – Rue Pasteur – Chemin des Regards – Rue Etienne Richerand – Chemin du Tison – Chemin du Tremblay – Place Verdun – Rue Armand Zipfel – Chemin privé Notre Dame – Esplanade Daniel Sarrabat.</p>

Le bureau centralisateur de la commune d'Albigny-sur-Saône est le bureau de vote n°1 situé au sein du groupe scolaire « Les Frères Voisin », 2 chemin du trou du chat à Albigny sur Saône.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire d'Albigny sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Albigny sur Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 janvier 2022

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-20-00005

Arrêté de composition CDVL



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le, 20 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)** **du département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 004 du 22 juillet 2021 du conseil départemental du Rhône portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et de son suppléant

VU la délibération n° CP-2021-0949 du 22 novembre 2021 de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon portant désignation des représentants de la Métropole de Lyon auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et de leurs suppléants

VU la lettre du 6 décembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ainsi que de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 69-2022-01-14-00002 du 14 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole en date du 15 décembre 2021, de la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais en date du 15 décembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône en date du 13 décembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Rhône en date des 18, 26 et 29 octobre, 5 novembre et 9, 14 et 17 décembre 2021 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 1 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de la Métropole de Lyon est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
PEYLACHON Bruno	PUBLIE Martine

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DE LYON :

Titulaires	Suppléants
ARTIGNY Bertrand	GOMEZ Stéphane
AUGEY Camille	FRETY Laurence
NACHURY Dominique	SUBAI Corinne

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DE LONGEVIALLE Ghislain	THIVILLIER Alain
CHONE Jean-Philippe	BANINO Jérôme
PILLON Gilles	VERON Patrick
VINCENT Max	LAURENT Murielle

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MENICHON Jacky	PARIOST Jacques
GALILEI Christine	RABOURDIN Catherine

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
POLY Régis	MORIZE Jacques
MAIER Jean-Louis	POLIDORI Claude
GARNIER Denis	BURNICHON Mathieu
POLY Orianne	GABILLET Sylvie
JANIN André	SIMON François
CAPELLI Céline	GUERRIER Pascal
BARRAL Jean-François	DUC Stéphane
CHABERT Bruno	RAVOUNA Morgane
GODFROY Philippe	TOLLET Gildas

ARTICLE 2 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon sont réunis à l'initiative du Directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR